

Décision n° D.2023-08

Remplacement de la canalisation d'eau potable sous la route de Tamié entre Chambellon et Verchères sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et suivants ;
- VU La Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et notamment son article 9, dite loi « MURCEF » ;
- VU Le code de la commande publique du 1^{er} avril 2019 ;
- VU les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU L'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
- VU La consultation relative à des travaux estimés à moins de 5 382 000 €uros (hors taxes) lancée par procédure adaptée ;
- VU L'avis d'appel public à la concurrence publié le 11 janvier 2023 sur la plate-forme internet : MP74.fr de la Mairie de Faverges-Seythenex.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux de remplacement de la canalisation sous la route de Tamié entre Chambellon et Verchères sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex.

DECIDE

ARTICLE 1 – Attributaire : Il sera conclu un marché de travaux avec l'Entreprise PERON TP – 200 Chemin de Chez Danier – Aviernoz – 74570 LILLIERE pour des travaux de remplacement de la canalisation sous la route de Tamié entre Chambellon et Verchères sur le territoire de la Commune de Faverges-Seythenex.

ARTICLE 2 - Budget : Le montant de la dépense à engager au titre de ce marché est inscrit au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 - Incidence financière : le montant de la prestation de service, s'élève à :

- Montant hors taxes :	99 899,65 €uros
- T.V.A. à 20 %	19 979 ,93 €uros
- Montant Total des prestations T.T.C. :	119 879,58 €uros

ARTICLE 4 - Délibération : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 - Voie de recours : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 - La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie sera adressée :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Comptable publique de RUMILLY.

Faverges-Seythenex, le 1^{er} mars 2023.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **09 MARS 2023**

Et de la publication le : **09 MARS 2023**

Et de la notification le : **09 MARS 2023**

Le Maire de Faverges-Seythenex
Jacques DALEX



*Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du **09 MARS 2023***